



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉUNION D'INFORMATION DES BUREAUX D'ÉTUDES

EAU ET NATURE

PAYS DE LA LOIRE

9 Mars 2026



Programme – 14h - 17h

- Actualité sur la **directive cadre sur l'eau** : état des lieux 2025 (*DREAL*)
- Avancement des démarches **hydrologie, milieux, usages, climats** en Pays de la Loire (*DREAL*)
- Retour d'expérience sur des projets de **REUT** (*DDTM 85*)
- Attendus sur les travaux de **restauration des cours d'eau** (*OFB*)
- **Zones humides** : mise en œuvre de la méthode nationale d'évaluation des fonctions de zones humides, mesures éviter-réduire-compenser (*OFB – DREAL*)
- Mise à jour des enjeux biodiversité de la doctrine **photovoltaïque** & précisions sur les attendus de l'autorité en charge des cas par cas et de l'autorité environnementale pour les projets photovoltaïques (*DREAL*)
- Actualité sur la mise en œuvre du Guichet unique **haies** (*DREAL*)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Actualité sur la directive cadre sur l'eau



La directive cadre sur l'eau **Un cycle de 6 ans**

Principes fondateurs de la DCE

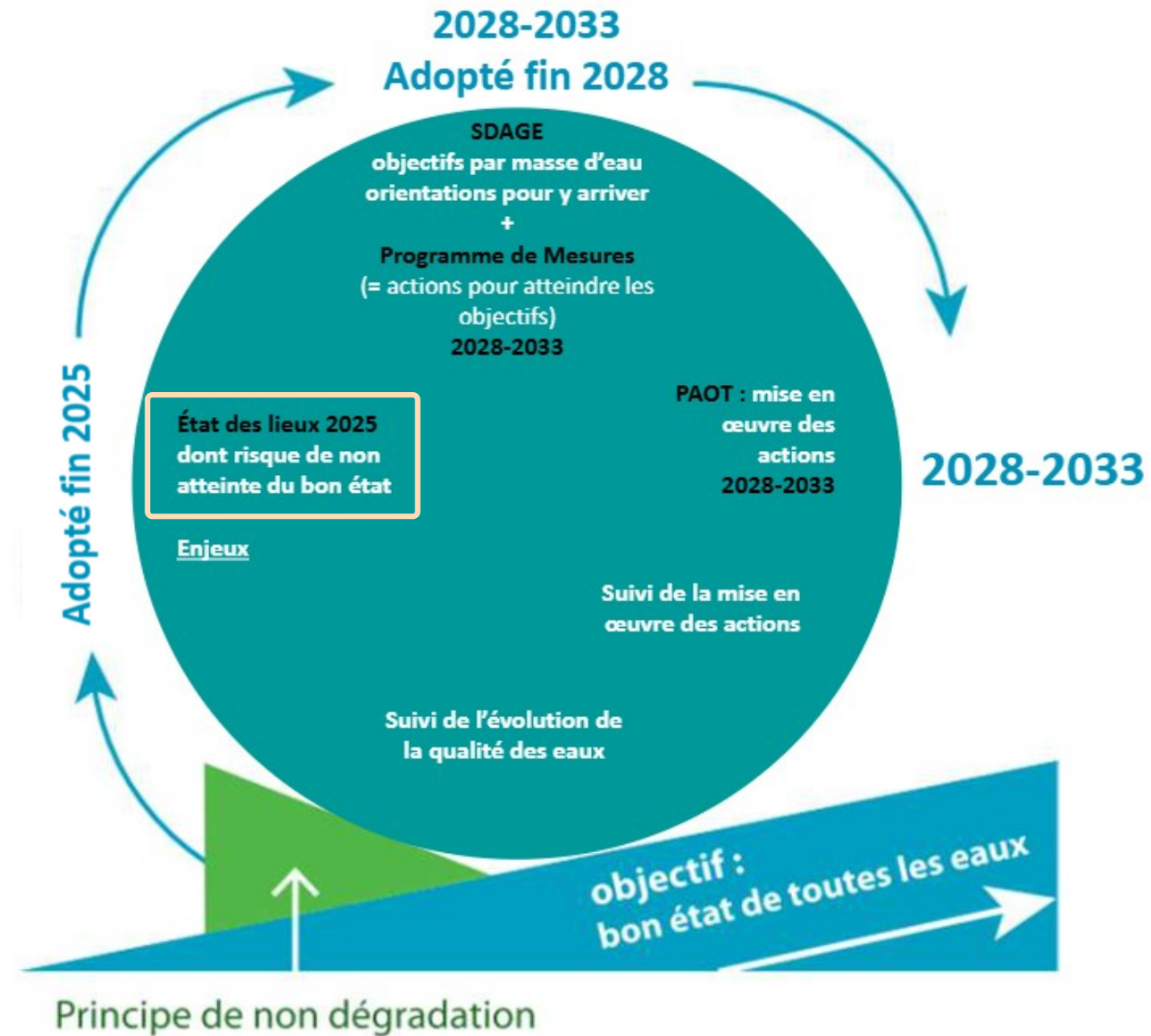
- Atteindre le bon état des eaux
- Fixe un calendrier et un cycle commun aux États membres pour son application.

3 cycles de 6 ans : 2010-2015 ; 2016-2022 ;

2022-2027 => On prépare le 4ème : 2028-2033

Principales étapes :

- Identifier **les enjeux**
- Faire un diagnostic : **l'état des lieux**
- Construire une stratégie et un plan d'actions : **le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Programme de Mesures**
- Mise en œuvre des actions : **les PAOT**
- Suivre l'atteinte des objectifs de mise en œuvre : **le programme de surveillance**



L'état des lieux 2025

Définition et démarche

- Dernier état des lieux validé en comité de bassin en **décembre 2025**.
- Piloté par l'Agence de l'eau en lien avec les services de l'État.
- Diagnostic réalisé sur l'ensemble des données factuelles disponibles et des connaissances des partenaires techniques locaux.

L'état des lieux comporte :

- Une caractérisation des bassins versants et des masses d'eau = **l'état des eaux**
- **Le risque de non-atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau.**

Impact des activités anthropiques

Caractérisation des **pressions** et de leurs incidences sur le milieu

Qualité des milieux

Caractérisation de **l'état des eaux** et des paramètres déclassants

Comparaison / analyse

← Scénarios tendanciels

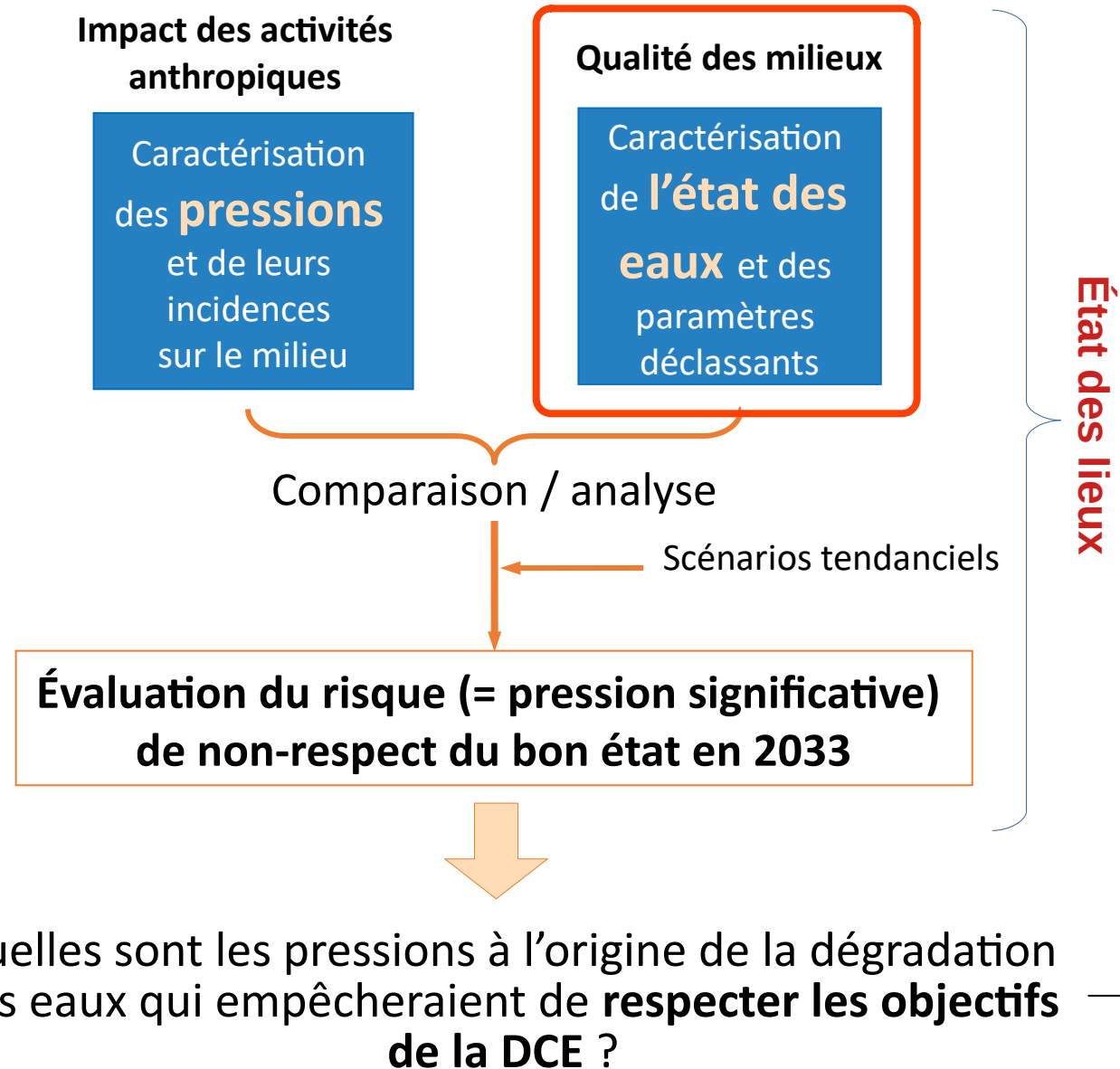
Évaluation du risque (= pression significative) de non-respect du bon état en 2033

État des lieux

Quelles sont les pressions à l'origine de la dégradation des eaux qui empêcheraient de **respecter les objectifs de la DCE** ?

L'état des lieux 2025

État des eaux



L'état des lieux 2025 Bon état des eaux

Que signifie le « bon état » ?

- Le bon état écologique = bon fonctionnement des écosystèmes du milieu aquatique.
 Concerne uniquement les masses d'eau de surface.
- Le bon état chimique = absence de substances polluantes nocives.
 Concerne toutes les masses d'eau.
- Le bon état quantitatif = équilibre entre les prélèvements et les ressources.
 Concerne uniquement les masses d'eau souterraines.

		c'est...	par exemple...	Nombre en Loire-Bretagne
masses d'eau	masses d'eau de surface	masse d'eau • cours d'eau	une rivière, un fleuve, un canal...	La Loire, la Sarthe, le Montaflan, le canal de Nantes à Brest... 1887
		masse d'eau • plan d'eau	un étang, un lac...	Le lac de Grandlieu, la retenue du barrage de Villerest, l'étang de la Goule... 108
		masse d'eau • de transition	un estuaire, un delta, une embouchure...	L'estuaire de la Loire, L'estuaire du Scorff... 30
		masse d'eau • côtière	une baie, les abords d'une île...	La baie de Concarneau, l'île d'Yeu, le Pertuis breton... 39
	masses d'eau souterraines		une nappe libre, une nappe captive	La nappe des calcaires de Beauce libre, la nappe des alluvions du Cher, la nappe du Cénomaniens captif... 146

Pourquoi est-ce important ?

Des eaux en bon état permettent le bon fonctionnement des milieux aquatiques mais également une eau de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les différents usages (eau potable, activités économiques, loisirs...), un cadre de vie de qualité et des services écologiques sources d'économies pour les collectivités.

L'état des eaux État écologique des cours d'eau

PAYS DE LA LOIRE

EDL 2025

Evaluation de l'état écologique des masses d'eau de surface année 2023

ME littorales

Classe d'état écologique des masses d'eau de surface

- 1
- Très bon
- bon
- Moyen
- Médiocre

Classe d'état écologique des masses d'eau plans d'eau

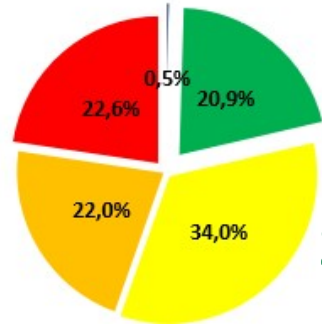
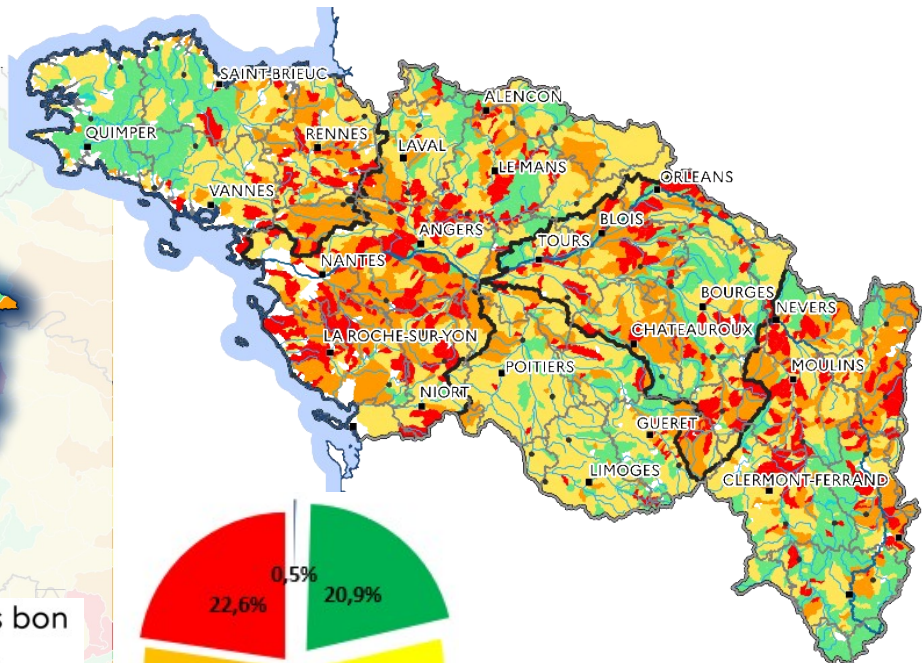
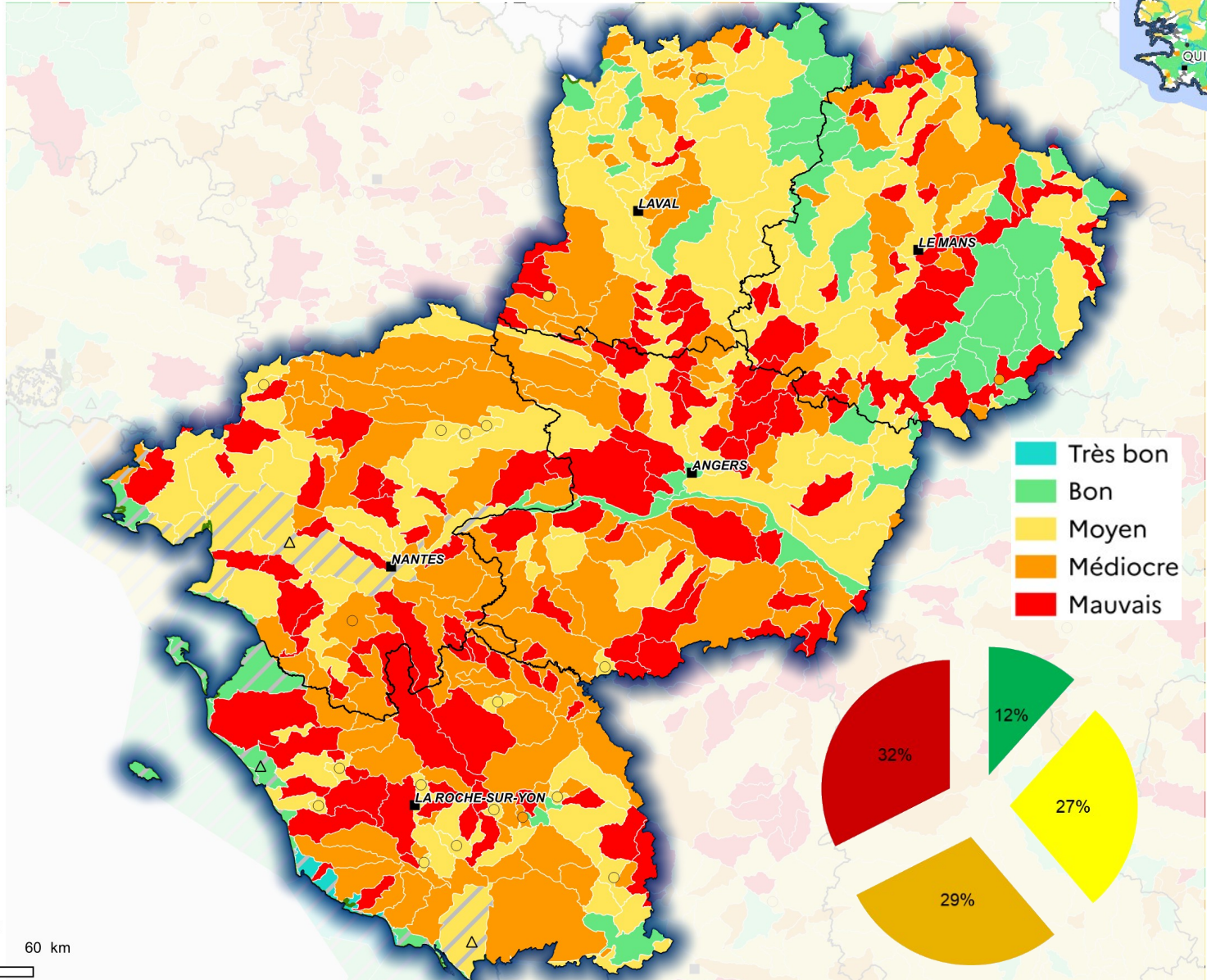
- Bon
- Moyen
- Médiocre

Classe d'état écologique des masses d'eau de transition

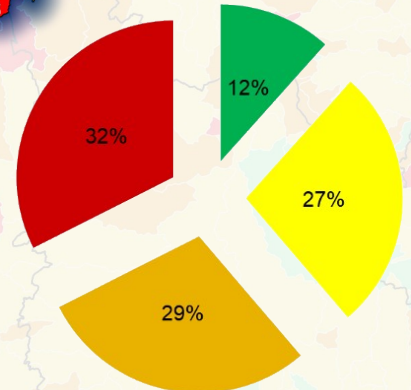
- Bon
- Moyen
- Médiocre

Sources : AELB

AdminExpress IGN - AELB - MLO dep_etat_2023_valide_202512.gz



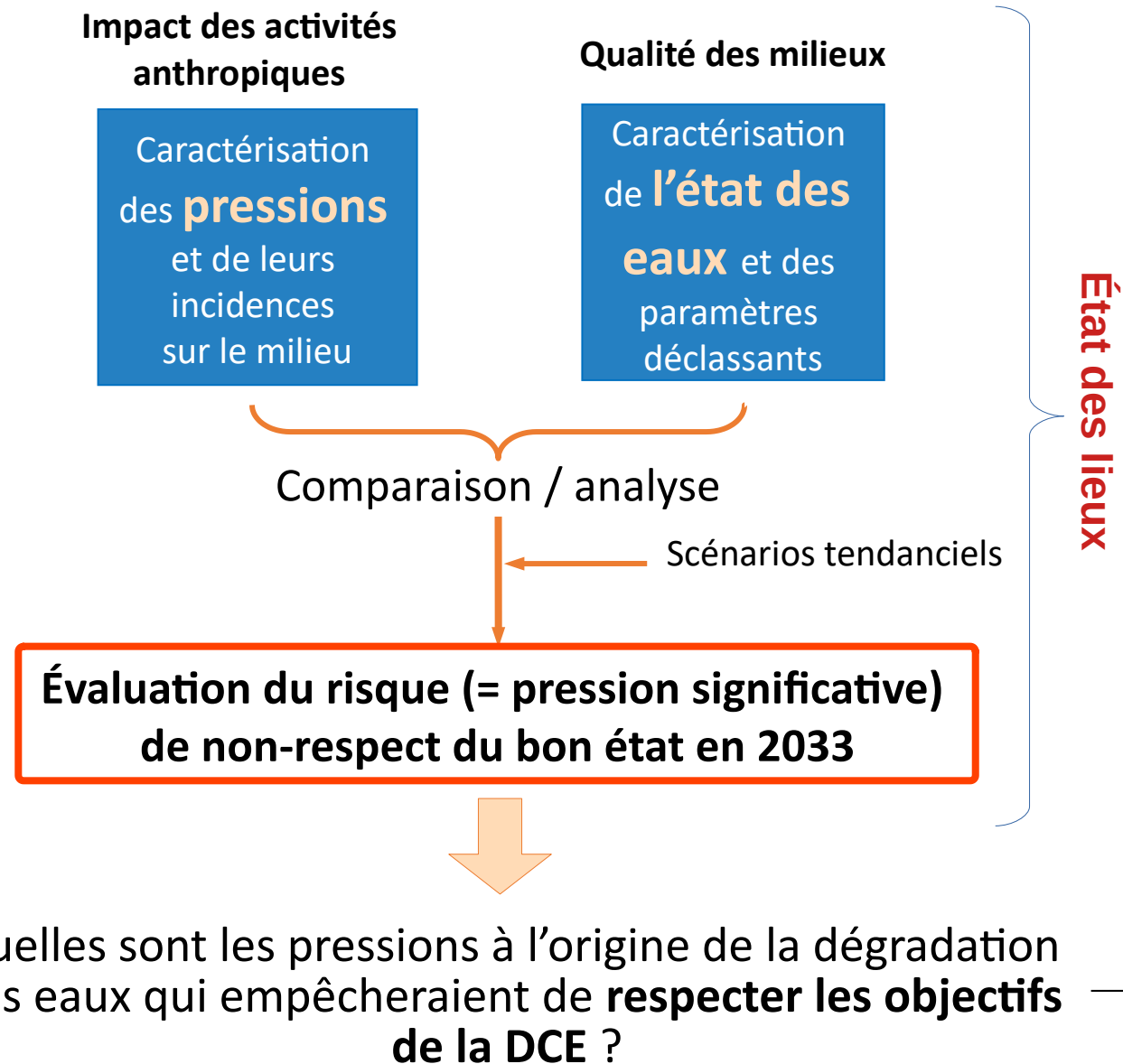
21,4 % en bon état et très bon état



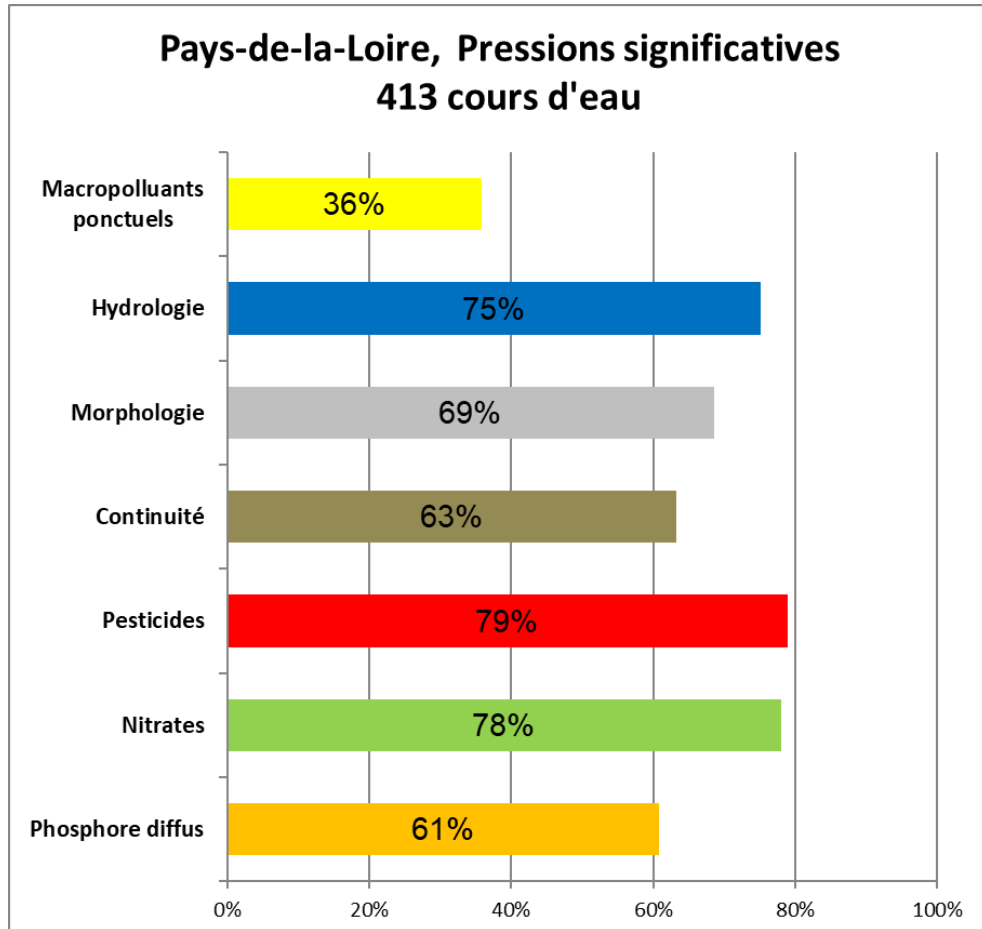
12 % en bon état

L'état des lieux 2025

État des eaux



Les pressions et risques **Principales pressions**



Pollutions diffuses : liées aux activités humaines, les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides constituent chacune une pression significative pour la grande majorité des masses d'eau.

Hydrologie :

- Les prélèvements pour tous les usages sont des facteurs importants de pression sur **la ressource**, surtout en période d'étiage.
- Le nombre élevé de plans d'eau impacte fortement les **milieux aquatiques**. Notamment l'hydrologie en interceptant les flux ; mais également la qualité des milieux avec la rupture de la continuité écologique, l'augmentation de la température de l'eau, la perte d'oxygène...

Altérations hydromorphologiques : liées aux aménagements humains (barrages, seuils, recalibrages, plans d'eau...). Elles perturbent la continuité écologique et les habitats des espèces aquatiques.

L'état des lieux 2025 **Pour aller plus loin**

Tous les documents sont disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-2028-2033/etat-des-lieux-2025-loire-bretagne.html>

DONNÉES ET DOCUMENTS ADOPTÉS

➤ **État des lieux 2025 du bassin Loire-Bretagne - Document final**

Document adopté par le comité de bassin en séance du 10/12/2025. L'état des lieux, diagnostic du bassin, permet d'avoir une vision d'ensemble des caractéristiques du bassin, les usages et les activités.

➤ **Données finales** - Les états écologiques et chimiques, les pressions brutes et les risques (les pressions significatives).

➤ **Carte dynamique** - Visualisation dynamique des données et risques.

NOTES MÉTHODOLOGIQUES _ *Novembre 2024*

Ensemble des notes méthodologiques et de synthèse expliquant comment ont été établies les données relatives à l'état, au risque et aux pressions.

L'état des lieux 2025 **A retenir pour la suite**

L'état des masses d'eau - un élément à prendre en compte dans les dossiers loi sur l'eau

- Pour apprécier l'impact des projets et la capacité d'accueil des milieux

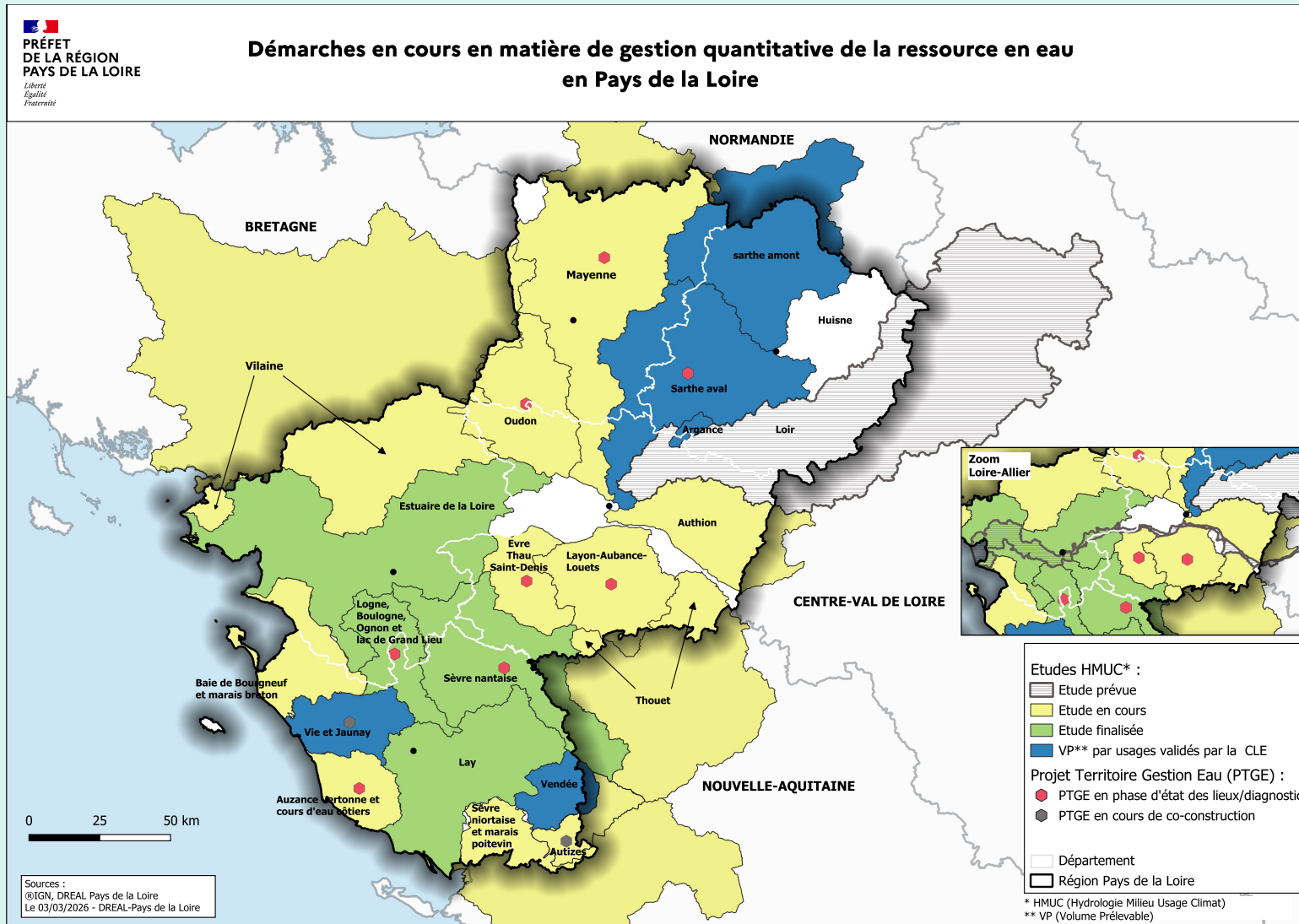
Les pressions significatives - nécessité d'action

- Orienter les projets d'aménagement et de prélèvement en fonction des enjeux environnementaux présents sur le territoire et de ses capacités à alimenter les projets (quantité d'eau, zones humides, AEP, éléments structurants du paysage, assainissement,...)
- Poursuivre la restauration physique des cours d'eau, des zones humides et des éléments de la trame verte et bleue.
- Poursuivre la suppression des obstacles à la continuité écologique ;
- Intensifier la surveillance et la connaissance des substances émergentes (PFAS, micropolluants).

*Code de l'environnement :
L212-1 compatibilité des
décisions avec le SDAGE,
L 211-1 sur la gestion
équilibrée de la ressource en
eau,
→ à compte dans les études
d'incidence (R.181-14 et
R.214-32)*

Avancement des démarches hydrologie, milieux, usages, climat en Pays de la Loire

Avancée études HMUC et PTGE



- 7 territoires ayant voté des volumes prélevables (VP) suite à analyse HMUC (dont 5 avec la répartition par usage)

- 2 territoires ayant finalisé l'HMUC mais qui ont fait le choix de reporter le vote de VP dans l'attente de la réalisation d'une analyse socio-éco

- une dizaine d'autres analyses HMUC en cours dont 3 ayant initialement prévu de valider des VP début 2026

- une dizaine de démarches de PTGE engagées

HMUC : ESE LOI DUPLOMB

Modification de l'article L211-1 CE :

« **Les études relatives à la gestion quantitative de l'eau** prennent en compte les dispositions de l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime (*= La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation. Ils constituent un intérêt fondamental de la Nation en tant qu'éléments essentiels de son potentiel économique [...]*).

A cette fin, elles intègrent une analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées en termes de volumes prélevables. Cette analyse porte notamment sur leurs conséquences pour l'emploi, l'alimentation, l'attractivité rurale et les revenus agricoles. »

= Arrêt des VP par la PCB conditionné à la réalisation de ces études socio-économiques



Régime général de la ressource en eau

Article L.211-1 du code de l'environnement

En première lecture, la bonne gestion de la ressource en eau implique une conciliation usages/milieus sans prioriser. C'est la définition des VP qui vient préciser comment on opère cette conciliation.

« II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

« on entend par volume prélevable, **le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.** Ce volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, **en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource** »

Article R.211-21-1 du code de l'environnement

Le VP est un maximum à ne pas dépasser ⇒ attention particulière dans les bassins en déficit



Principaux éléments juridiques cadrant l'instruction

Dispositions applicables aux déclarations et autorisations LSE

Les déclarations et autorisations sont à minima soumises à étude d'incidence (articles R.181-14 et R.214-32 CE) qui :
« porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. »

et doivent justifier « le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux [...] et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 »

Dispositions applicables aux autorisations LSE

En particulier pour les dossiers d'autorisation (article L.181-3 CE) :

« I.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 »

=> Le projet doit intégrer les objectifs de l'article L211-1, cela se fait à la lumière de connaissances disponibles, ce que le juge va regarder de près dans le contentieux des autorisations de prélèvement.

→ Que dit la jurisprudence ?

- Le juge va examiner **la cohérence et pertinence des données présentées dans les études d'impact et d'incidence** et sanctionne les modes de calcul aboutissant à « surévaluer l'importance des prélèvements réalisés antérieurement » (TA Poitiers, 3/10/23, Ass. Poitou-Charentes Nature, CAA Bordeaux, 17/11/20, ASAI des Roches)
- Le juge va prendre en compte **l'état actuel des connaissances scientifiques** (notion jurisprudentielle utilisée dans beaucoup de contentieux administratifs) pour fonder sa décision ou examiner l'application du droit par les collectivités publiques. En matière de volume prélevable :
 - Exemple des retenues de substitution : le juge **utilise les études HMUC non encore traduites réglementairement en VP** pour vérifier que les volumes de prélèvements autorisés par les arrêtés de création de retenues ne sont pas supérieurs aux volumes prélevables dans les territoires en déficit et conclut à l'annulation des autorisations conduisant à une augmentation des volumes antérieurement prélevés (TA Poitiers, 3/10/23, Ass. Poitou-Charentes Nature + TA Poitiers, 3/10/23, Ass. Vienne Nature)
 - Exemple lié à l'incompatibilité : Projet de retenue de Caussade annulé pour **insuffisance de prise en compte des évolutions liées au changement climatique** et donc incompatible avec le SDAGE AG 2016-2021 (CAA Bordeaux, 2302/21, Syndicat départemental des collectivités irrigantes du Lot-et-Garonne)

→ En synthèse

- La lecture combinée des articles L211-1 et R211-21-1 du code de l'environnement impose de respecter les volumes prélevables (ou plage de DOE correspondante issue de l'étude HMUC) comme un maximum à ne pas dépasser ;
- Les articles du code de l'environnement encadrant l'instruction imposent aux projet soumis à loi sur l'eau de «contribuer aux objectifs visés à l'article L211-1 » du code de l'environnement ;
- Dans le contentieux des volumes prélevables, le juge sanctionne :
 - l'insuffisance des études d'incidence,
 - l'incompatibilité des projets en raison de la non prise en compte des effets du dérèglement climatique
 - Les autorisations de prélèvement aboutissant à une augmentation des prélèvements antérieurs dans les territoires pour lesquels l'HMUC montre l'existence d'un déficit.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Retour d'expérience sur des projets de REUT





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Attendus sur les travaux de restauration des cours d'eau





PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zones humides :

Mise en œuvre de la méthode nationale
d'évaluation des fonctions de zones humides,
Mesures éviter-réduire-compenser



Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides

Référence nationale dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) sur les zones humides

→ il est recommandé par le ministère de l'environnement de l'utiliser systématiquement

Objectifs :

- Améliorer le contenu des projets soumis à étude d'impact ou étude d'incidence.
- Permettre aux acteurs de s'accorder sur un langage commun pour caractériser les fonctions.
- Favoriser la proposition de mesures « ERC » proportionnées.

La version 2 du guide : complétée sur la base des enseignements de la mise en œuvre depuis 2016 (V1)

Principales nouveautés : l'intégration des zones humides du littoral et des marais, de nouveaux indicateurs.

+ une interface de dimensionnement (tableur) pour la définition du ratio fonctionnel.

→ Prise en compte des fonctions des zones humides, du respect des principes de proportionnalité, de faisabilité, de proximité temporelle et fonctionnelle, et d'efficacité (cf. code de l'environnement).

→ **Document technique sur le ratio fonctionnel (OFB)** : définition de l'intervalle de variation du ratio

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-projets-a6825.html>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projets photovoltaïques :

Mise à jour des enjeux biodiversité de la doctrine

Précisions sur les attendus de l'autorité en charge des cas par cas et de l'autorité environnementale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Actualité sur la mise en œuvre du Guichet unique haies